

## REDEVANCES SUR LES COPIES PRIVEES EN BELGIQUE – REPROGRAPHIE

**QU'EST-CE-QU'UNE REDEVANCE?** Les redevances sur les copies privées (ou “redevances de droit d’auteur”) ont vu le jour dans les années 60 et constituent une forme d’indemnisation indirecte, semblable à une taxe, visant à dédommager les détenteurs de droits pour le préjudice qui leur est occasionné par la législation sur la reproduction. Les redevances s’appliquent également et de manière croissante sur l’ensemble des équipements et autres supports relatifs à la Technologie Informatique.

**QU'EST-CE-QUE LA REPROGRAPHIE?** La reprographie est l’ensemble des procédés de reproduction, de réimpression ou de duplication de document graphique par des moyens photographiques, électroniques ou mécaniques.

**LE SAVIEZ-VOUS?** Les imprimantes tout-en-un qui impriment, faxent et photocopient, paieront une redevance de **178,84€ en Belgique**, contre **12€ seulement en Allemagne** et rien du tout aux **Pays-Bas**.

Le fait que bon nombre de fabricants ne soient pas présents sur le marché belge et que le choix de produits s’avère de ce fait limité pénalise les consommateurs. Les prix pratiqués risquent par conséquent d’être plus élevés en Belgique que dans les autres pays de l’UE.

### PRINCIPES FONDAMENTAUX

EURIMAG, l’Association Européenne de groupes d’Imagerie, soutient le principe selon lequel les détenteurs de droits se doivent d’être équitablement indemnisés pour l’utilisation de leurs œuvres.

La compensation équitable des détenteurs de droit doit cependant:

- Ne pas affaiblir la compétitivité du marché belge
- Ne pas pénaliser le consommateur belge en limitant le choix de produits et autres technologies qui lui sont proposés
- Ne pas empêcher les produits de circuler librement au sein du marché intérieur européen

### PROBLEMES RENCONTRES DANS LE SYSTEME ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Le système actuellement utilisé pour déterminer la somme de redevances de droits d’auteurs relative aux appareils de reprographie en Belgique s’avère déficient.

**L’INNOVATION EST PENALISEE.** En Belgique, le montant des redevances est calculé par rapport à la vitesse de fonctionnement de l’appareil. L’industrie investie de manière significative dans la recherche et l’innovation afin d’offrir des produits de plus en plus performants. Toutefois, plus le produit fonctionne rapidement, plus la redevance applicable est élevée.

**LE MONTANT DES DROITS D’AUTEURS VARIE DE FAÇON SIGNIFICATIVE D’UNE VITESSE DE FONCTIONNEMENT A UNE AUTRE.** Un appareil pouvant produire jusqu’à 19 copies par minute paiera une redevance de 55€. La redevance passera par contre à 178,84€ si l’appareil produit 20 copies par minute.

**LES CONSOMMATEURS SONT PENALISES** du fait que bon nombre de fabricants ne soient pas présents sur le marché belge et que leur choix s’en voit limité. Par conséquent, les prix proposés aux consommateurs belges s’avèrent plus élevés que ceux proposés aux consommateurs des autres pays de l’UE.

**DISTORSIONS DU MARCHÉ INTERIEUR.** Le système de redevance de droits d’auteurs belge altère le marché intérieur européen dans la mesure où les pays limitrophes de la Belgique appliquent des redevances moins élevées voire n’en appliquent pas du tout sur un même produit. Ce système affaiblit la concurrence sur le marché belge, ce qui a pour effet de diminuer le montant d’indemnisation censé revenir aux détenteurs de droits ainsi qu’aux sociétés de collecte. On s’attend donc à ce qu’en Belgique le chiffre des ventes baisse rapidement pour faire place à une augmentation des ventes transfrontalières (en ligne).

**INCERTITUDE TOTALE QUANT AU MONTANT DE LA REDEVANCE DUE.** Chaque produit est doté d'une vitesse de duplication différente. Plus la qualité de duplication est faible, plus le nombre de copies que l'appareil peut produire en une minute est élevé.

L'arrêté royal de 1997 établissant les bases du système de redevance de droits d'auteurs belge ne mentionne rien quant à la vitesse à utiliser.<sup>1</sup>

**EURIMAG ESTIME** que les consommateurs dupliquent à la vitesse prédéterminée de l'appareil qu'ils utilisent. En **moyenne**, un appareil de type classique produit environ **11 copies par minute à la vitesse standard**.

**REPROBEL AFFIRME** que le montant de la redevance dûe devrait être établi sur la base de la vitesse la plus élevée (mode « brouillon »). Mais pour ce faire, le consommateur devra modifier le réglage de son appareil et ceci au détriment de la qualité de ses copies. En **moyenne**, un appareil de type classique produit environ **27,5 copies par minute à la vitesse maximale**.

La demande de REPROBEL de calculer le montant des redevances sur la base de la vitesse la plus élevée impliquerait dès lors qu'un appareil de type classique (voir illustration ci-contre) vendu dans le commerce **au prix moyen de 100€** se verrait appliquer **une redevance de 178,84€ qui viendrait s'ajouter** à son prix de vente.



Le système actuel ne s'avère pas viable dans la mesure où personne n'accepterait de payer une redevance s'élevant à quasiment 180% du prix de vente de l'appareil. Si ce système perdure, les fabricants d'équipement de reprographie se verront contraints de cesser toute activité sur le marché belge.

## SOLUTIONS

---

Afin de garantir:

- Un marché belge concurrentiel
- Que le consommateur belge ne voit pas l'éventail des produits qui lui sont proposés se réduire
- La libre circulation des produits au sein du marché intérieur européen

## EURIMAG PROPOSE

**UNE REDEVANCE QUI SOIT PROPORTIONNELLE AU PRIX DE VENTE DE L'APPAREIL.** Ce système garantira une solution juste et équitable pour l'ensemble des parties. D'une part, les détenteurs de droit seront indemnisés de façon équitable et, d'autre part, le système évitera les redevances excessives pouvant atteindre actuellement jusqu'à 180 pour cent du prix d'achat de l'appareil. Le système préconisé par EURIMAG a déjà fait ses preuves dans d'autres États membres de l'UE (par exemple l'Autriche).

**DE LEVER LE VOILE QUANT AUX REDEVANCES PAYEES PAR LES CONSOMMATEURS.** Les consommateurs n'ont actuellement même pas conscience de payer une redevance. EURIMAG pense que le consommateur se doit de savoir qu'il paye une redevance et à quoi cette dernière est utilisée. Dans un souci de transparence, EURIMAG envisage d'afficher clairement le montant des redevances. Cette initiative s'inspire de l'exemple réussi des cotisations RECUEPEL.

**D'EFFECTUER UNE ETUDE EMPIRIQUE SUR L'UTILISATION DES APPAREILS DE REPROGRAPHIE.** EURIMAG suggère que soit menée une étude indépendante visant à déterminer l'ampleur de l'utilisation d'appareils de reprographie à usage privé par les consommateurs. Les consommateurs ne devraient être tenus de ne **payer que les copies qu'ils effectuent et non pour le fait que l'appareil qu'ils possèdent ait été conçu pour faire des copies**. L'ensemble des acteurs comprenant l'industrie, les associations de consommateurs et les détenteurs de droits doivent être partie prenante dans le développement ainsi que dans l'exécution de cette étude, ceci afin de garantir son objectivité.

---

<sup>1</sup> « ... Pour fixer le montant de la rémunération forfaitaire, la vitesse noir et blanc est prise en considération, y compris pour les appareils qui réalisent des copies en couleur ... » (Art. 2 - arrêté royal relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue)